



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA FORÊT,
*en charge de la promotion et de la formation
aux métiers de la terre,
de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies*

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Le chef de service

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/vr n°476/QAAV

N° 2614 /SDR/QAAV/MAE

Pirae, le

08 JUIN 2011

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Définition d'un crustacé mariné et contrôle des denrées réfrigérées par sondage

P.J. : Arrêté n° 847/CM du 28 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française

Réf. : Note aux importateurs n° 1130/SDR/QAAV/MAA du 9 mars 2010

Mesdames, messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 847/CM du 28 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

Suite à la modification du paragraphe « IX.- Crustacés » de l'article 7 de l'arrêté n° 651/CM par arrêté n° 310/CM du mars 2010, à l'usage, il est apparu que l'absence de définition d'un crustacé mariné pouvait être sujet à interprétation de la part de certains importateurs et entraîner l'importation de produits insuffisamment transformés susceptibles de présenter un risque zoosanitaire pour les crustacés de Polynésie française. L'arrêté joint à la présente note précise donc dans son article 1^{er} la définition d'un crustacé mariné.

Par ailleurs, l'article 2 du même arrêté prévoit désormais que le contrôle physique par les agents du département QAAV des denrées alimentaires d'origine animale réfrigérées ne soit plus effectué systématiquement mais qu'il puisse se faire par sondage, comme c'est actuellement le cas pour les denrées congelées ou transportées à température ambiante. La décision d'effectuer un contrôle physique se fera au moment du contrôle documentaire, selon la même procédure que celle décrite par la note n° 1130/SDR/QAAV/MAA du 9 mars 2010 sus-référée.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,


Willy TEULANUI



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA FORÊT,
*en charge de la promotion et de la formation
aux métiers de la terre,
de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies*

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Le chef de service

*Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/vr n°476/QAAV*

N° **2614** /SDR/QAAV/MAE

Pirae, le

08 JUIL. 2011

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Définition d'un crustacé mariné et contrôle des denrées réfrigérées par sondage

P.J. : Arrêté n° 847/CM du 28 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française

Réf. : Note aux importateurs n° 1130/SDR/QAAV/MAA du 9 mars 2010

Mesdames, messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 847/CM du 28 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

Suite à la modification du paragraphe « IX.- Crustacés » de l'article 7 de l'arrêté n° 651/CM par arrêté n° 310/CM du mars 2010, à l'usage, il est apparu que l'absence de définition d'un crustacé mariné pouvait être sujet à interprétation de la part de certains importateurs et entraîner l'importation de produits insuffisamment transformés susceptibles de présenter un risque zoosanitaire pour les crustacés de Polynésie française. L'arrêté joint à la présente note précise donc dans son article 1^{er} la définition d'un crustacé mariné.

Par ailleurs, l'article 2 du même arrêté prévoit désormais que le contrôle physique par les agents du département QAAV des denrées alimentaires d'origine animale réfrigérées ne soit plus effectué systématiquement mais qu'il puisse se faire par sondage, comme c'est actuellement le cas pour les denrées congelées ou transportées à température ambiante. La décision d'effectuer un contrôle physique se fera au moment du contrôle documentaire, selon la même procédure que celle décrite par la note n° 1130/SDR/QAAV/MAA du 9 mars 2010 sus-référencée.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Copies :

MAE
CHRONO
QAAV
INSPECTION
VR

Pour le ministre et par délégation,





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA FORÊT,
*en charge de la promotion et de la formation
aux métiers de la terre,
de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies*

ARRETE N° **08 47** / CM du **28 JUN 2011**
(NOR : SDR1101199AC)

modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446/CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

22 JUN 2011

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
Ministères	9
MAE	1
SDR	5
JOPF	1

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

ARRETE

Article 1er. - Dans l'article 2 de l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française susvisé, le tiret suivant est rajouté après le dernier tiret :

« - crustacés marinés : crustacés, soit marinés dans une marinade sèche composée d'herbes, d'épices ou d'ail qui recouvre visiblement la surface du crustacé, soit marinés dans une marinade liquide qui représente au moins 12 % du poids total du produit. Les ingrédients qui composent la marinade sèche ou liquide et qui entrent en compte dans le calcul de 12 % sont ceux apportant du goût et de l'odeur au produit et sont colorés. Les ingrédients de la marinade n'apportant pas de saveur ou d'odeur tels l'eau, la maltodextrine, l'huile, l'amidon, la farine de riz, le tapioca, la farine de blé, les agents épaississants et similaires ne sont pas pris en compte en tant qu'ingrédients de marinade et ne contribuent pas aux 12 % exigés. Les crustacés recouverts uniquement d'ail ou d'huile. ne sont pas considérés comme étant marinés. ».

Article 2. - Dans le point b) de l'article 3 de l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 modifié susvisé, les mots « pour les produits congelés et ceux dont le traitement permet le transport à température ambiante » sont supprimés.

Article 3. - Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

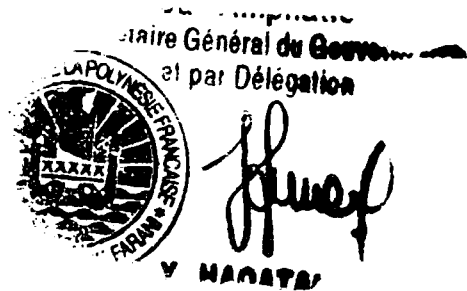
28 JUN 2011

Par le Président de la Polynésie française

Oscar, Manutahi TEMARU

Le ministre
de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
*en charge de la promotion et de la formation
aux métiers de la terre,
de la souveraineté alimentaire et des
biotechnologies*

Kalani TEMERU





MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE RURALE,
*en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts
et de la promotion des agro-biotechnologies*

N° 001130 /SDR/QAAV/MAA

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT QAAV

Pirae, le 09 MARS 2010

Le chef de service

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
V'R/uk n° 162/qaav

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Contrôle par sondage des denrées alimentaires d'origine animale congelées

Réf. : Arrêté n° 1609/CM du 10 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que depuis le 20 novembre 2008, le contrôle physique par les agents du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV) des denrées alimentaires d'origine animale congelées n'est plus effectué systématiquement mais peut se faire par sondage, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1609/CM du 10/11/2008 ci-dessus référencé. En effet, l'abrogation de la réglementation relative aux DLC des denrées congelées ne justifie plus un contrôle systématique de ces denrées à l'arrivée en Polynésie française.

La décision d'effectuer un contrôle physique se fait au moment du contrôle documentaire.

1 - Lorsqu'un contrôle physique des denrées n'est pas exigé à l'ouverture du conteneur :

Les techniciens vétérinaires du bureau documentaire du département QAAV signent un laissez-passer. Ce laissez-passer, joint à la déclaration I 400, permet d'effectuer les opérations de mise à la consommation auprès du service des douanes sans faire entrer les marchandises en MAD.

Important : en cas de constat d'une anomalie au moment de l'ouverture d'un conteneur importé n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle physique, vous avez toujours la possibilité de contacter un technicien vétérinaire du département QAAV pour établir un PV de constatation et si nécessaire assister à la destruction des denrées.

2 - Lorsqu'un contrôle physique des denrées est exigé à l'ouverture du conteneur :

La marchandise est conduite en MAD. Pour rappel, les documents suivants sont présentés au bureau documentaire du département QAAV, en plus du certificat vétérinaire :

- autorisation de sortie de zone sous douane qui est signée par un agent du département QAAV après contrôle documentaire et doit être remis au service des douanes dans un premier temps ;

- engagement de ne pas procéder à la rupture des scellés sans la présence d'un technicien du département QAAV qui est conservé par le département QAAV ;
- laissez passer définitif qui est seulement tamponné par le bureau du contrôle documentaire. Ce laissez passer est signé par l'agent du département QAAV au moment du contrôle physique du conteneur et doit être ensuite remis au service des douanes pour la déclaration définitive.

A titre d'information, le contrôle physique des denrées à l'ouverture des conteneurs peut être notamment demandé dans les cas suivants :

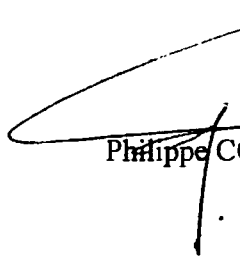
- ✓ problèmes documentaires,
- ✓ existence de problèmes antérieurs,
- ✓ produits, fournisseurs ou pays d'origine à surveiller particulièrement,
- ✓ conteneurs contenant de multiples produits de diverses origines,
- ✓ signalement du dysfonctionnement du froid,
- ✓ signalement de tout problème par le transitaire.

Enfin, je profite de la présente note pour vous rappeler que les DLC relatives au lait UHT ayant été supprimées et l'exigence de transport à 15°C au maximum étant en cours d'abrogation, ces denrées ne sont plus contrôlées physiquement de façon systématique.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente note.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,


Philippe COURAUD

 MINISTRE DE L'AGRICULTURE
SERV. DE
DEVELOPPEMENT
RURAL